

**Ce texte est une version provisoire. Il peut encore faire l'objet de modifications rédactionnelles. La version de référence est publiée dans la Feuille fédérale, [www.admin.ch/ch/f/fff/](http://www.admin.ch/ch/f/fff/)).**

## **Arrêté fédéral concernant la médecine de base (contre-projet à l'initiative populaire «Oui à la médecine de famille»)**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'initiative populaire «Oui à la médecine de famille» déposée le 1<sup>er</sup> avril 2010<sup>2</sup>,

vu le message du ....<sup>3</sup>,

*arrête:*

I

La Constitution est modifiée comme suit:

**Art. 117a** Médecine de base

<sup>1</sup> Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'emploient à promouvoir une médecine de base accessible à tous et de qualité. Ils reconnaissent la médecine de famille comme une composante essentielle de la médecine de base et l'encouragent.

<sup>2</sup> La Confédération légifère sur la formation et la formation postgrade dans le domaine des professions de la médecine de base et sur les conditions d'exercice de ces professions.

<sup>3</sup> Elle peut:

RS .....

1 RS 101

2 FF 2010 2679

3 FF ...

2011-.....

- a. participer à l'élaboration de bases visant à développer et à coordonner la médecine de base;
- b. prendre des mesures visant à garantir la qualité des prestations.

## II

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire «Oui à la médecine de famille» si celle-ci n'est pas retirée, conformément à la procédure prévue à l'art. 139*b* de la Constitution.

...